

Arrêté n°03-5126 du 24 octobre 2003

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescriptions complémentaires
Société FOUSSIER, 31 boulevard Pierre Lefauchaux au MANS**

LE PREFET DE LA SARTHE,

VU le Code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en vue de renforcer ou d'imposer la surveillance des eaux souterraines autour des sites industriels ayant certaines activités particulières répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°970 479 du 12 février 1997 autorisant la société FOUSSIER à exploiter une installation de traitement de bois sur le territoire de la commune du MANS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-6594 du 6 septembre 2002, imposant à la société FOUSSIER la réalisation d'une étude hydrogéologique en vue d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment par la mise en place de piézomètres ;

VU l'étude hydrogéologique présentée par la société FOUSSIER;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 4 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'installation classée exploitée par la société FOUSSIER au MANS nécessite la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines, compte tenu du risque de pollution qu'elle génère au regard de cette ressource ;

CONSIDERANT que ces prescriptions sont imposées à l'exploitant dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société FOUSSIER (SAS) dont le siège social se situe Zone Industrielle Sud, 31, boulevard Pierre Lefauchaux - 72025 LE MANS Cedex, exploitant à la même adresse une installation de traitement de bois, est tenue de respecter les dispositions suivantes :

Article 1.1. : Mise en place des piézomètres

Deux puits, au moins, seront implantés en aval du site de l'installation. Leur implantation sera faite à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique susvisée.

Article 1.2. : Contrôles périodiques

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances ci-après, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

- Composés à analyser : étain total, cyperméthrine, tébuconazole

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. : Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune.

Ces formalités sont traduites par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 2.2. : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 2.3. : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées au MANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information,

- au directeur départemental de l'Équipement,
- au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

LE PREFET,